

## Arrêt

n° 61 654 du 17 mai 2011  
dans les affaires X et X/I

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :**      X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me M. BENITO ALONSO, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

**«A. Faits invoqués**

*De nationalité et d'origine ethnique russes, résidant à Nalchik en République de Kabardino-Balkarie, vous seriez arrivée en Belgique le 26 février 2008 en compagnie de votre fils, Monsieur [A.S.] (SP. [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 février 2008.*

*Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre fils.*

*A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été accusée, par les autorités russes, de cacher votre fils et ce pour les raisons suivantes.*

*Votre fils [S.], de religion musulmane par son père, aurait fréquenté la mosquée de Nalchik.*

*En août 2007, le 18 ou le 19, votre fils et son ami [A.] auraient été interpellés par deux jeunes gens à la sortie de la mosquée puis amenés au poste de police n°6 de Nalchik. Votre fils aurait été détenu 48 heures durant lesquelles il aurait été tabassé et interrogé sur le fait qu'il fréquentait la mosquée. Selon vous, la mosquée, ainsi qu'un magasin d'objets de rite musulman, seraient mis sous surveillance au moyen de caméras.*

*Le 19 octobre 2007, votre fils aurait participé à un meeting que vous qualifiez d'antireligieux et non autorisé où il aurait pris la parole pour demander que chacun puisse vivre sa religion en paix. Les forces de l'ordre auraient encerclé les participants et certains auraient été arrêtés, dont votre fils. Il aurait été emmené au poste de police n°6 avant d'être transféré au poste n°1 d'où vous auriez reçu un appel téléphonique, dans la nuit suivant son arrestation, pour que vous veniez le récupérer.*

*Fin octobre ou fin de l'année 2007, des policiers seraient venus à votre domicile pour emmener votre fils au poste de police n°6. Vous auriez été vous-même bousculée. Votre fils aurait été emmené au poste de police n°1 avant d'être transféré au Parquet où vous auriez été le chercher quinze jours plus tard. Comme vous ne compreniez pas les accusations portées à l'encontre de votre fils, vous auriez décidé de faire appel à un avocat qui aurait par la suite réussi à se procurer les documents n° 3 à 8 (Voir Inventaire) que vous versez à votre dossier concernant les démêlés judiciaires de votre fils. Vous déclarez que vous auriez du payer un pot de vin pour obtenir ces documents originaux via votre avocat.*

*Vous ajoutez que depuis la fin du mois d'août jusqu'à votre départ, vous et votre fils ne viviez plus de façon permanente à votre domicile de Nalchik.*

*Le 20 février 2008, vous seriez allée jusque Moscou avec votre fils [S.] chez une de vos amies dans le but de vous y installer. Celle-ci vous aurait suggérée de vous rendre en Europe et aurait arrangé votre voyage via des connaissances.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre fils, Monsieur [S.A.], en raison notamment des nombreuses contradictions relevées entre ses déclarations et les vôtres concernant les faits invoqués (voir décision de votre fils).*

*Pour le surplus, force m'est également de constater que des invraisemblances apparaissent dans votre récit.*

*Ainsi, notons que dans le questionnaire remis à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné les arrestations de votre fils, ni le fait que vous seriez soupçonnée de l'avoir caché; vous n'avez fait état d'aucun problème personnel invoquant seulement la crainte de vous retrouver dans une situation de guerre comme votre pays en a connu une il y a un an.*

*Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous n'avez pas présenté ni même fait mention des documents concernant l'affaire criminelle dont serait accusé votre fils, alors que vous étiez déjà en leur possession (Inventaire, documents n° 3 à 8). Les explications que vous donnez pour justifier ces omissions à savoir*

qu'on vous aurait posé des questions générales mais rien au sujet des raisons de votre crainte ou au sujet des documents à présenter ne peuvent être retenues (CGRA, p.9). D'une part, la question vous a été posée (Questionnaire, questions n°4 et 5) et d'autre part, il est de votre responsabilité de présenter spontanément tous les éléments nécessaires à l'appréciation de votre demande d'asile.

Ainsi, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Vos explications ne peuvent donc justifier la non présentation de ces documents dès le dépôt de votre demande d'asile.

Ajoutons que selon les informations à disposition du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, en Fédération de Russie et particulièrement dans le Nord-Caucase, tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires, qu'il soit réellement recherché ou pas.

En outre, relevons que le document n°3 que vous déposez présente une altération; en effet, l'original de ce document comporte la date du 28/08/2007 sur la première page alors que la traduction que vous avez jointe à ce document comporte la date du 31/08/07. Ceci paraît d'autant plus étrange que la date sur le document original a été recouverte et ensuite corrigée et que la deuxième page de ce document comporte également une rature au niveau de la date du 28/08/2007. Ces constatations au sujet des documents empêchent de leur accorder une quelconque valeur probante.

Quant à votre passeport interne, il n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision de votre fils.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le requérant :

### «A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique kabarde par votre père et russe par votre mère, vous seriez arrivé en Belgique le 26 février 2008 en compagnie de votre mère, Madame [A.T.] (SP. [...]). Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 février 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Nalchik en République de Kabardino-Balkarie où vous fréquentiez régulièrement la mosquée. Selon vous, les autorités auraient installé dans la mosquée un système de caméra de surveillance et toute personne se rendant 3 fois de suite à la mosquée serait fichée comme terroriste.

C'est ainsi que vous auriez été arrêté à une dizaine de reprises par les autorités.

Ainsi, un vendredi du mois de mai ou juin 2007, en sortant de la mosquée avec votre ami [A.], vous auriez été interpellés par deux personnes puis embarqués dans un véhicule qui vous aurait emmenés tous les deux au poste de police n°6. Vous auriez été maltraité et tabassé à cause du fait que vous vous seriez rendu trois fois de suite à la mosquée. Vous auriez également été interrogé sur les combattants qui étaient à l'époque en guerre avec la police de Nalchik. Vous auriez été, vous et [A.], relâchés ensemble 48 heures plus tard, hors de la ville.

Le 19 août 2007, las du harcèlement des autorités, vous auriez manifesté devant la maison du gouvernement pour revendiquer que chacun puisse pratiquer sa religion librement, tout particulièrement

*l'islam, et pour que cesse cette surveillance par caméra dans les mosquées. De retour chez vous, vous auriez eu la visite de policiers qui seraient venus pour vous arrêter. Vous auriez été détenu au poste de police n°1 et libéré 48 heures plus tard grâce à l'intervention de votre avocat.*

*Le matin du 28 août, la police serait revenue à votre domicile, aurait frappé votre mère et vous aurait tabassé puis emmené au poste de police n°1. Vous auriez ensuite été emmené de force au Parquet. Votre mère et votre avocat seraient arrivés au Parquet. Votre avocat vous aurait fait signer des documents dont vous ne connaissez pas la teneur mais que vous dites liés à votre affaire criminelle et il vous aurait ensuite conseillé de quitter la ville car les jeunes gens disparaissaient ici. Vous ignorez comment votre avocat aurait obtenu votre libération. Après le 28 août, vous n'auriez plus été arrêté.*

*Le 12 octobre 2007, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile mais vous ignorez ce qui aurait été confisqué. Depuis août 2007, vous et votre mère vous seriez cachés jusqu'à votre départ pour Moscou le 20 février 2008.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que votre récit et celui de votre mère, Madame [T.A.], sont parsemés de contradictions, ce qui remet en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Tout d'abord, vous dites avoir été arrêté à une dizaine de reprises. Vous affirmez que les trois arrestations les plus importantes se situeraient pour **la première, en mai ou juin 2007 à la sortie de la mosquée** pour une détention de 48 heures, pour **la deuxième le 19 août 2007**, également pour 48 heures, de retour chez vous **après un meeting** et pour **la troisième, le 28 août 2007** pour une détention de 3 heures après avoir été arrêté chez vous et emmené au Parquet; Vous n'auriez ensuite plus jamais été arrêté (CGRA, pp. 4-5). Par contre, si votre mère - qui vivait avec vous - cite aussi trois arrestations, elle les situe cependant à des moments différents. Ainsi, selon elle, **l'arrestation à la sortie de la mosquée aurait eu lieu en août 2007 et le meeting auquel vous auriez participé et pris la parole se serait tenu le 19 octobre 2007**. Toujours d'après votre mère, vous auriez été **arrêté sur place au meeting et non à votre domicile** comme vous le soutenez. Selon votre mère encore, vous auriez été emmené au poste n°6 puis transféré au poste n°1 où on lui aurait demandé de venir vous récupérer. Vous dites quant à vous avoir été emmené directement de votre domicile au poste de police n°1 (CGRA, p.5). Enfin, votre mère situe votre **troisième arrestation fin octobre ou fin de l'année 2007** (alors que vous situez votre dernière arrestation le 28 août 2007) et elle prétend que lorsqu'elle serait venue vous chercher à votre libération au Parquet en décembre, vous étiez **détenu depuis quinze jours** (cf. audition CGRA de votre mère, pp. 5-9).*

*De plus, relevons que dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous situez l'arrestation principale dont vous auriez été victime le 3 avril 2007 quand vous auriez été placé en garde à vue au commissariat de police et libéré le même jour. Vous ne mentionnez par contre pas les arrestations, importantes selon vous, que vous avez citées au CGRA (Questionnaire, question n°1). Soulignons qu'au CGRA, vous ne citez pas cette arrestation d'avril 2007 parmi les arrestations les plus importantes que vous auriez connues. Confronté à cette divergence en fin d'audition (p. 6), vous dites alors avoir effectivement été arrêté le 3 avril 2007 (alors que vous n'en aviez pas du tout parlé précédemment) mais ne pas considérer cette arrestation comme importante (ce qui contredit vos propos dans le questionnaire où vous la qualifiez d'arrestation la plus importante).*

*Ces contradictions chronologiques et visant le contenu de votre crainte entachent sérieusement la crédibilité de vos propos respectifs.*

*En outre, relevons que votre mère affirme avoir fait appel à un ami avocat lors de votre arrestation à la fin de l'année 2007 ( cf. son audition CGRA, p.7); or vous placez déjà une intervention de votre avocat dès votre arrestation du 19 août 2007 (CGRA, p.5). De même, vous dites concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir Inventaire, documents n° 3 à 8) que vous les auriez obtenus via votre avocat le jour où vous étiez au Parquet en août 2007 (CGRA, p.5). Cependant, votre mère affirme avoir obtenu ces documents via votre avocat en payant des pots de vin à la fin de l'année 2007 (cf. son audition CGRA, p.8).*

*L'ensemble de ces contradictions ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués.*

*Relevons par ailleurs que les conditions de votre voyage ne sont pas non plus crédibles.*

*En effet, vous prétendez avoir voyagé de Moscou jusqu'en Belgique dans une voiture, sans passeport international et sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle aux frontières. Votre mère tient les mêmes propos (cf. audition de votre mère, p. 4).*

*Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu passer ces frontières en voiture sans faire l'objet d'aucun contrôle ou à supposer que vous ayez été contrôlé - ce que vous niez-, il n'est pas crédible que vous ayez pu traverser ces frontières sans passeport international valable.*

*Enfin, relevons qu'au vu des nombreuses contradictions soulevées ci-dessus, les documents versés au dossier (voir Inventaire dans la farde administrative), y compris les documents n° 3 à 8 concernant l'affaire criminelle ouverte à votre rencontre, ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vos propos contradictoires et contredisant eux-mêmes ceux de votre mère ne peuvent nullement nous permettre de croire à la réalité des faits invoqués. En outre, il est très étrange que vous n'ayez présenté ces documents que lors de votre audition au CGRA et que vous n'en ayez même pas parlé à l'OE alors que votre mère prétend les avoir obtenus avant votre départ du pays et qu'ils concernent un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir une enquête criminelle qui aurait été ouverte contre vous.*

*Notons par ailleurs que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, en Fédération de Russie et particulièrement dans le Nord-Caucase, tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires, qu'il soit réellement recherché ou pas. En outre, relevons que le document n°3 que vous déposez présente une altération; en effet, l'original de ce document comporte la date du 28/08/2007 sur la première page alors que la traduction que vous avez jointe à ce document comporte la date du 31/08/07. Ceci paraît d'autant plus étrange que la date sur le document original a été recouverte et ensuite corrigée et que la deuxième page de ce document comporte également une rature au niveau de la date du 28/08/2007. Ces constatations au sujet des documents empêchent de leur accorder une quelconque valeur probante.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

La requérante est la mère du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### **3. Les requêtes**

3.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration en vertu duquel « l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de l'article 3 CEDH.

3.3. Dans une première branche, elles développent les arguments en réponse aux contradictions soulevées ainsi que sur le constat portant sur le document judiciaire déposé.

3.4. Dans une seconde branche, elles développent une argumentation relative à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En termes de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse fonde sa motivation principalement sur un ensemble de contradictions portant, d'une part, sur la chronologie des arrestations subies par le requérant et de l'intervention d'un avocat, et d'autre part, sur la manière dont les documents judiciaires, inventoriés en pièce 3, ont été obtenus. S'agissant plus particulièrement de la requérante, la partie défenderesse ajoute un motif portant sur l'authenticité de ces documents.

4.3. Les parties requérantes contestent ces arguments, arguant notamment que même si les propos de la requérante soulignent une confusion dans les dates, cette dernière ne se trompe pas dans les évènements. S'agissant de l'altération du document, elles ne la contestent pas, mais l'attribue à des tiers en sorte que cela ne peut mettre en cause ni les demandes d'asile ni l'authenticité du document.

4.4. La question principale concerne donc la crédibilité du récit produit.

4.5. Toutefois, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

4.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, que les contradictions chronologiques sont importantes dans la mesure où les requérants, ne sont pas en mesure de situer ces trois mêmes évènements aux mêmes périodes, ne fut-ce qu'approximativement alors qu'il est établi tant dans la requête que dans les rapports d'auditions qu'ils ont mentionné les trois mêmes arrestations parmi la dizaine d'entre elles. En ce sens, l'explication circonstancielle fournie en termes de requêtes ne convainc pas le Conseil.

4.6.2. En outre, force est de constater que d'autres contradictions sont soulevées en termes de décisions et ne sont, apparemment, pas contestées dans les requêtes. Elles portent sur le lieu où est intervenue la troisième arrestation, la durée de celle-ci, sur les propos divergents du requérant quant à l'arrestation principale subie le 3 avril 2007 ainsi que le moment à partir duquel un avocat est intervenu et la manière dont les documents répertoriés en pièce 3 du dossier administratif ont été obtenus. Ces contradictions apparaissent importantes et établies.

4.6.3. S'agissant des documents judiciaires répertoriés en pièce 3, le fait que le document traduit porte une date différente du document russe n'est pas un argument valable dans la mesure où il est clairement manifeste que cette différence de date résulte du travail du traducteur. Toutefois l'altération des documents russes n'est pas contestée par les parties requérantes lesquelles estiment que cela résulte d'un tiers intervenant, ce qui ne doit pas remettre en cause la demande d'asile des requérants et l'authenticité du document. Indépendamment de la question de la responsabilité de la requérante dans cette altération, l'élément frauduleux existe dans son chef, lequel n'est pas autrement contesté que par le rejet sur un tiers. Or, compte tenu du fait que, primo, les déclarations des requérants divergent sur le mode d'obtention de ces pièces, que, secundo, à tenir pour établis les propos de la requérante, celle-ci a déclaré les avoir obtenus en versant des pots-de-vin et que, tertio, les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse il appert que « *tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires, qu'il soit réellement recherché ou pas* », ces documents ne peuvent se voir accorder une valeur suffisamment probante pour les considérer comme un commencement de preuve valable.

4.7. Les motifs examinés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les parties requérantes ne sont pas parvenues à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen unique, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT